

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2014

n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 - JO du 30/12/2013

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

n° 2013-1279 du 29 Décembre 2013 - JO du 30/12/2013



BP 8 – 83560 RIANS

Tél : 04 94 80 57 25– Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

www.editions-corroy.fr

E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

LOI DE FINANCES POUR 2014

n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 - JO du 30/12/2013

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

n° 2013-1279 du 29 Décembre 2013 - JO du 30/12/2013

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures fiscales** des lois de Finances pour 2014 et Rectificative pour 2013.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2013) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2012)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %	
Jusqu'à	6 011 (5 963)	0	(0)
De 6 011 à	11 991 (11 896)	5,5	(5,5)
De 11 991 à	26 631 (26 420)	14	(14)
De 26 631 à	71 397 (70 830)	30	(30)
De 71 397 à	151 200 (150 000)	41	(41)
Supérieur à	151 200 (150 000)	45	(45)

Le barème 2013 est revalorisé de 0,8% (il n'avait pas été revalorisé en 2012 ni en 2011).

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2013 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 424 euros (421), porté à 931 euros (924) pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum abaissé à 12 097 euros (12 000)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

Plafond abaissé à 1 500 euros (2 000) par demi-part, soit 750 euros en cas de garde alternée des enfants.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 540 euros (4 040) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 770 euros en cas de garde alternée des enfants.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 5 698 euros par enfant (5 698).

d) Décote : applicable à tous les contribuables dont l'impôt n'excède pas 1 016 euros (960) et égale à : [508 euros – (cotisation d'impôt brut / 2)].

NB : revalorisation de la décote pour ne pas pénaliser les ménages modestes suite au gel du barème.

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Réforme du crédit d'IR pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale du logement

- À compter de 2014, n'ouvrent plus droit au crédit d'IR :

- * les panneaux photovoltaïques
- * les équipements de récupération et traitement des eaux pluviales
- * les dépenses (quelle que soit leur nature) réalisées par les bailleurs

- À compter de 2014, les dépenses éligibles et les taux du crédit d'IR dépendent de la condition du contribuable :

- * pour les contribuables de condition modeste : toutes les catégories de dépenses sont éligibles (précisions : les dépenses d'isolation thermique des fenêtres dans une maison individuelle doivent faire partie d'un « bouquet de travaux », cf ci-après) ; le taux du crédit est de 15%, porté à 25% si les dépenses font partie d'un « bouquet de travaux »
- * pour les autres contribuables : les catégories de dépenses sont limitées (exclusion notamment des volets isolants, portes d'entrée, appareils de régulation du chauffage et de calorifugeage, diagnostic performance énergétique) et les dépenses doivent faire partie d'un « bouquet de travaux » (pour favoriser les rénovations lourdes) : nécessité de réaliser des dépenses relevant d'au moins 2 catégories de dépenses (exemples : acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées –plus de 50% des fenêtres–, acquisition et pose de matériaux d'isolation des toitures, acquisition de chaudières fonctionnant au bois ou biomasses, acquisition de chaudières à condensation, chaudières à micro-cogénération gaz). Ces dépenses du « bouquet » pourront être étalées sur 2 ans. Le taux du crédit est 25%.

b) Réduction d'IR pour dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :

Le plafond des dons pour 2014 est de 526 € (521 € en 2013).

c) Réduction d'IR pour investissements forestiers (LFR 2013) :

- La réduction d'IR pour investissements forestiers est prorogée jusqu'en 2017, et s'applique seulement aux acquisitions de bois et forêts (au taux de 18% avec plafond des dépenses de 11 400 € pour un couple), et cotisations d'assurance (au taux de 76%, les cotisations étant de 7,2€/ha et plafonnées à 12 500 € pour un couple).

NOUVELLES TECHNOLOGIES NOUVELLE PÉDAGOGIE

CONNAISSEZ VOUS « *LE CAS EN LIGNE* » *DES ÉDITIONS CORROY*

Vous y trouvez, classés par thèmes,
une bibliothèque de cas en version
numérique.

Idéal pour réviser, animer un
séminaire, contrôler ses
connaissances sur un point précis

WWW.EDITIONS -CORROY

RUBRIQUE « LE CAS EN LIGNE »

- Un crédit d'IR est créé pour les dépenses de travaux forestiers (plafonnés à 12 500 € pour un couple) et de rémunération au titre des contrats de gestion (plafonnée à 4 000 € pour un couple), entre 2014 et 2017, au taux de 18% (pour les adhérents d'une organisation de producteurs).

d) Réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI et FIP (LFR 2013) : précision sur le quota d'investissement
Le quota d'investissement est porté de 60% à 70%, et les délais de souscription et investissement sont allongés.

4) Traitements et Salaires, Pensions

a) Imposition des cotisations de contrats complémentaires santé prises en charge par l'employeur

Le complément de rémunération résultant de la prise en charge par l'employeur des cotisations de contrats complémentaires santé (maladie, maternité, accident) est rajouté au salaire imposable, à compter des revenus 2013.

La cotisation à la charge du salarié, ainsi que les cotisations des contrats couvrant l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès, restent déductibles.

De plus, le plafond de déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire est abaissé.

b) Imposition des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille

Ces majorations, qui étaient jusqu'à présent exonérées d'IR, deviennent imposables à compter des revenus 2013.

c) Suppression de la déduction de certains intérêts d'emprunts (emprunts contractés à compter du 1/01/2017)

- Suppression de la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital des sociétés nouvelles
- Suppression de la déduction des intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'un RES

5) Prélèvements sociaux sur les revenus du capital

a) Assurance-Vie : création de 2 nouveaux contrats (LFR 2013)

Pour réorienter l'épargne vers des placements comportant une prise de risque, 2 nouveaux contrats d'assurance-vie sont créés :

- Contrat euro-croissance, avec compartiments en euros et en unités de compte, et garantie en capital ou en rente après 8 ans de détention (les contrats existants peuvent être transformés en contrats euro-croissance)
- Contrat vie-génération, contrat en unités de compte investi en partie dans certains secteurs (logement social, économie sociale et solidaire, capital-risque, entreprises de taille intermédiaire ETI)

6) Mesures relatives à l'IR sur les revenus fonciers

a) Régime des monuments historiques : suppression d'une catégorie d'immeuble éligible

Actuellement, bénéficient des règles spécifiques « monuments historiques » trois types d'immeubles : les immeubles classés ou inscrits en tant que monument historique, les immeubles labellisés « Fondation du patrimoine », et les immeubles présentant un caractère historique ou artistique particulier et agréés. La troisième et dernière catégorie n'ouvre plus droit au dispositif « monuments historiques » à compter de 2014.

7) Mesures relatives à l'IR sur les plus-values (PV) sur valeurs mobilières

a) Suppression de certains régimes de faveur

- Taux forfaitaire de 19% pour les PV réalisées par les « créateurs d'entreprises » : suppression rétroactive au 01/01/2013
- Exonération des PV de cession au sein d'un groupe familial lorsque la participation excède 25% du capital : suppression au 01/01/2014
- Exonération des PV de cession de titres de JEI (Jeune Entreprise Innovante) : suppression au 01/01/2014
- Régime de report d'imposition sous condition de emploi (report d'imposition de certaines PV de cession si réinvestissement de 50% du produit de la cession dans la souscription de certains titres et dans un délai de 24 mois, avec possibilité d'exonération définitive de cette PV) : suppression au 01/01/2014
- Abattement spécifique (1/3, 2/3 et 100%) des dirigeants de PME partant à la retraite : suppression au 01/01/2014

b) Nouveau régime d'imposition des PV applicable aux cessions réalisées depuis le 1/01/2013 : PV soumise au barème progressif de l'IR après application d'un (voire deux) abattement(s)

→ Régime de droit commun : barème progressif après application d'un abattement « cas général »

- Les PV de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2013 (sous déduction des éventuelles MV réalisées et non imputées au cours des 10 années précédentes) sont incorporées au revenu imposable selon le barème progressif de l'IR, après application d'un abattement pour durée de détention (décomptée de date à date).

Cet abattement est dans le cas général de :
- 50% de la PV nette pour une détention comprise entre 2 et 8 ans
- 65% de la PV nette après 8 ans de détention.

NB1 : Il n'est pas tenu compte de ces abattements, ni pour le calcul de l'assiette des prélèvements sociaux (qui sont donc dus sur la PV avant abattement), ni pour le calcul du revenu fiscal de référence (celui-ci tient donc compte de la PV avant abattement).

NB2 : Si les titres cédés ont donné lieu à une réduction d'IR pour souscription au capital de PME, la PV doit être majorée du montant de la réduction d'IR dont le contribuable a initialement bénéficié.

La loi de Finances votée en décembre 2012, applicable à compter de 2013, avait initialement prévu des taux d'abattement inférieurs, qui ne se seront au final jamais appliqués :

- 20% de la PV nette pour une détention comprise entre 2 et 4 ans
- 30% de la PV nette pour une détention comprise entre 4 et 6 ans
- 40% de la PV nette après 6 ans de détention.

→ Régime dérogatoire : barème progressif après application d'abattement(s) dérogatoire(s)

Abattement dérogatoire n°1 : abattement « majoré » :

- Applicable aux cessions suivantes :

* Cession (à compter de 2013) de titres de société qui, lors de l'acquisition ou la souscription par le contribuable, était une PME créée depuis moins de 10 ans (même si à la cession, elle n'est plus une PME créée depuis moins de 10 ans)

* Cession (à compter de 2014) au sein d'un groupe familial de titres de sociétés soumises à l'IS dont le groupe familial détient + de 25%

* Cession (à compter de 2014) de titres de PME par un dirigeant à l'occasion de son départ en retraite

- Taux de l'abattement « majoré » :
- 50% de la PV nette pour une détention comprise entre 1 et 4 ans
- 65% de la PV nette pour une détention comprise entre 4 et 8 ans
- 85% de la PV nette après 8 ans de détention.

Abattement dérogatoire n°2 : abattement « fixe 500 000 € » pour les dirigeants de PME partant en retraite :

- Applicable aux cessions (à compter de 2014) de titres de PME par un dirigeant à l'occasion de son départ en retraite
- L'abattement s'élève à 500 000 € et se cumule avec l'abattement « majoré » pour durée de détention ; il s'applique à la PV calculée avant application de l'abattement pour durée de détention.

8) Mesures relatives à l'IR sur les plus-values (PV) immobilières

a) PV sur cession des biens immobiliers autres que terrains à bâtir

La présente Loi de Finances légalise le régime mis en place depuis le 01/09/2013 :

- Modification de l'abattement pour durée de détention, aboutissant à une exonération de la PV après une détention de 22 ans.

Rappel : les taux d'abattement applicables à la PV soumise aux prélèvements sociaux sont différents et aboutissent à une exonération après 30 ans (ainsi, une PV réalisée sur un immeuble détenu 25 ans est exonérée d'IR mais soumise aux prélèvements sociaux)

- Abattement de 25% applicable à ces PV, pour les cessions réalisées entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014 (NB : jusqu'au 31/12/2016 pour les immeubles situés en zone urbaine dense et destinés à être démolis et reconstruits en logement d'habitation). L'abattement de 25% s'applique sur la PV calculée après abattement pour durée de détention.

9) Réforme du PEA à compter de 2014

Rappel : Le PEA permet de gérer un portefeuille de titres en franchise d'IR (sur les dividendes et les plus-values) dès lors qu'aucun retrait n'est effectué pendant 5 ans.

a) Relèvement du plafond des versements sur le PEA classique

Le plafond du PEA est relevé de 132 000 € à 150 000 €, à compter de 2014 (pour les PEA ouverts avant 2014, possibilité de faire des versements complémentaires –les gains ne constituant pas des versements–).

Chaque conjoint ou partenaire d'un Pacs pouvant détenir un PEA, les versements maxi pour un couple sont donc portés à 300 000 €.

b) Création d'un PEA PME-ETI (PME et Entreprises de Taille Intermédiaire) à compter de 2014

Ce nouveau PEA, qui est cumulable avec le PEA classique, peut recevoir des versements jusqu'à 75 000 € par plan. Comme pour le PEA classique, chaque conjoint ou partenaire de Pacs peut détenir un PEA PME-ETI, ce qui porte à 450 000 € les versements maxi sur les 2 PEA pour un couple (225 000 € pour un contribuable seul).

Les titres éligibles à ce PEA PME-ETI sont ceux émis par les entreprises européennes, soumises à l'IS (ou impôt équivalent) ne dépassant pas les seuils suivants : effectif de 5 000 personnes, CA annuel de 1,5 milliard d'€ et total bilan de 2 milliards d'€. Peuvent aussi être souscrits dans ce PEA PME-ETI les parts ou actions d'OPCVM (Sicav, FCP, ...) dont l'actif est constitué à + de 75% de titres définis ci-avant.

Le PEA PME-ETI bénéficie du même régime fiscal que celui du PEA classique.

Comme pour le PEA classique, les titres ayant donné droit à une réduction d'IR ou d'ISF pour souscription au capital d'une PME, ainsi que les participations de plus de 25% dans une société, sont exclus du PEA PME-ETI.

c) Titres négociés sur Alternext : suppression de la limitation d'exonération des revenus à 10%

Actuellement, pour les titres non cotés, l'exonération des produits est plafonnée à 10% du montant de ces titres. À compter de 2014, les produits sur les titres négociés sur Alternext (actuellement assimilés aux titres non cotés) ne seront plus soumis à ce plafond.

d) Bons et droits de souscription, actions de préférence : interdiction d'inscription sur PEA (LFR 2013)

Ces catégories de titres ne peuvent plus être inscrites sur un PEA (classique ou PME-ETI) à compter de 2014.

II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Amortissements exceptionnels

a) Création d'un amortissement exceptionnel sur les robots industriels des PME (période oct 2013 – déc 2015)

- Pour les PME : entreprises avec effectif < 250 salariés, et CA < 50M€ ou total bilan < 43M€
- Robots acquis ou créés par une PME entre le 01/10/2013 et le 31/12/2015, utilisés par la PME ou mis à disposition d'autrui : il doit s'agir de manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, fixés ou mobiles, destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation.
- Amortissement exceptionnel sur 24 mois (au lieu de 10 ans normalement), selon le mode linéaire, à compter de la date de mise en service.

NB : Cet amortissement exceptionnel entre dans le plafond des aides de minimis (200K€ par période de 3 ans), à hauteur de l'économie d'impôt résultant de son application par rapport à l'amortissement de droit commun sur 10 ans.

b) Amortissement exceptionnel des immeubles construits par les PME dans certaines zones (LRF 2013)

- L'amortissement exceptionnel de 25% des immeubles à usage industriel ou commercial dans les ZRR ou les ZRU est prorogé jusqu'au 31/12/2014.

2) Crédit d'Impôt Apprentissage (CIA) et Prime à l'Apprentissage :

- À compter de 2014, le CIA est limité à la première année du cycle de formation des apprentis (et non à toutes les années), et il n'est plus applicable aux formations préparant à un diplôme supérieur à Bac+2 (donc maxi BTS ou DUT).
- De plus, la prime à l'apprentissage de 1 000 € par année de formation pour chaque apprenti, qui était versée aux employeurs par les Régions, est désormais réservée, à compter des contrats d'apprentissage conclus en 2014, aux employeurs de moins de 11 salariés, et les Régions peuvent fixer un montant supérieur.

3) Crédit d'Impôt Recherche (CIR) : nouvelle possibilité de cession de la créance de CIR (LFR 2013)

À compter du 31 décembre 2013, la créance de CIR peut être cédée à des organismes de titrisation (en plus de la possibilité de cession dans le cadre d'une mobilisation Dailly).

4) Jeune Entreprise Innovante (JEI) et Jeune Entreprise Universitaire (JEU) : prorogation jusqu'en 2016

Les régimes des JEI et des JEU, qui donnent droit à des exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux, et de cotisations sociales, actuellement applicables aux entreprises créées jusqu'au 31/12/2013, sont désormais applicables aux entreprises créées jusqu'au 31/12/2016.

Par ailleurs, les exonérations de cotisations sociales sont, à compter de 2014, appliquées sans dégressivité pendant les 7 années suivant la création (depuis 2011, l'exonération était totale pendant les 3 premières années, et dégressive ensuite).

5) Reconduction des exonérations applicables dans certaines zones (LFR 2013)

- Entreprises nouvelles créées dans les ZFR (zones à finalité régionale) : reconduit jusqu'au 31/12/2014
- Sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou établissements industriels en difficulté : reconduit jusque 2014
- Entreprises créées dans les Bassins d'Emplois à Redynamiser : reconduit jusqu'au 31/12/2014, avec réduction de la durée d'exonération à 60 mois (au lieu de 84)
- Entreprises créées ou reprises en ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) : reconduit jusqu'au 31/12/2014
- Exonération dans les Zones de Restructuration de la Défense : reconduit jusqu'en 2019

6) Taxe sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014

Rappel : en décembre 2012, le Conseil Constitutionnel avait censuré la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus qui devait toucher les rémunérations des personnes physiques pour la partie supérieure à 1M€, portant le taux d'imposition effectif à l'IR de cette partie de rémunération à 75%. La présente taxe reprend le même objectif, mais au lieu de soumettre la fraction de rémunération à l'IR, c'est l'entreprise employeur qui est le redevable de cette taxe.

- Base de la taxe = part des rémunérations individuelles brutes excédant 1M€ (exemple : 200K€ si rémunération de 1,2M€)
- Sont principalement visés les salaires, avantages en nature, jetons de présence, sommes attribuées en raison du départ à la retraite, sommes attribuées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, ...), stock-options.

NB : ne sont pas visés les titulaires de BIC ou BNC pour leur part de bénéfice imposable.

- Taxe N = Base N x 50% avec un plafond pour la taxe N, égal à 5% du chiffre d'affaires N.
- La taxe 2013 sur les rémunérations 2013 est déclarée et payée le 30/04/2014 (pour la taxe 2014 : le 30/04/2015).
- La taxe est déductible du résultat imposable avec décalage : la taxe N est fiscalement déductible du résultat N+1.

7) Aide fiscale à l'investissement outre-mer

Les régimes actuels d'aide à l'investissement outre-mer dont bénéficient les entreprises sont aménagés à compter de juillet 2014. De plus, deux crédits d'impôt, l'un pour les investissements productifs et l'autre pour les investissements dans le logement social, sont créés pour la période juillet 2014-décembre 2017.

II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Date de paiement du solde de liquidation de l'IS pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile

- La date limite de dépôt du relevé de solde d'IS est reportée du 15 avril au 15 mai ; ce report évitera aux entreprises d'avoir à liquider leur IS alors que le délai de déclaration du résultat n'est pas expiré (entre le 18 et le 20 mai, mais cette date pourrait être ramenée au 15 mai par l'Administration fiscale). Mesure applicable dès le dépôt du relevé de solde 2013, soit pour le 15 mai 2014.
- Le remboursement des excédents d'acomptes d'IS interviendra dans les 30 jours suivant la date du dépôt du relevé de solde d'IS et de la déclaration de résultat.

2) Contribution exceptionnelle sur l'IS pour les grandes entreprises : relèvement du taux

Une contribution exceptionnelle est due par les entreprises soumises à l'IS dont le CA > 250 M€. Elle s'applique aux exercices clos entre le 31/12/2011 et le 30/12/2015 (soit au titre de 4 exercices).

Contribution = Taux x IS (à 33,1/3%, 19% et 15%)

Initialement fixé à 5%, le taux est relevé à 10,7% pour les exercices clos à compter du 31/12/2013 (soit pour les 2 dernières années d'application de cette contribution pour les sociétés clôturant le 31/12).

3) Nouvelle limitation des intérêts versés à des entreprises liées (exercices clos à compter du 25/09/2013)

- Les intérêts versés aux entreprises liées (société mère, fille, sœur,...) ne sont déductibles que si l'entreprise créancière est soumise à un impôt sur ces intérêts au moins égal à 25% de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun (en pratique $25\% \times 33,1/3\% = 8,33\%$).
- En pratique, le dispositif s'appliquera principalement aux intérêts versés à des entreprises étrangères (notamment celles implantées dans des paradis fiscaux). En effet, lorsque l'entreprise créancière est française, c'est l'imposition du flux d'intérêts qui sera examinée (et non l'imposition globale de l'entreprise) ; ainsi, l'entreprise créancière pourra être déficitaire, ou être membre d'un groupe fiscalement intégré, cela n'aura pas d'impact.

4) Amortissement exceptionnel des titres de PME innovantes (en attente de validation par l'UE) (LFR 2013)

- Pour les sociétés soumises à l'IS qui souscrivent en numéraire au capital (directement ou de façon intermédiée) de PME (effectif < 250, CA < 50M€ ou total actif < 43M€) innovantes ($\geq 15\%$ -ou 10%- des charges représentatives de dépenses de recherche, ou création de produits procédés ou techniques innovants reconnus)
- La détention doit être < 20%
- Amortissement exceptionnel sur 5 ans (en linéaire) de la valeur des titres ; cette base est limitée à 1% du total de l'actif de la société qui souscrit au capital
- Lors de la cession des titres, la plus-value tient compte des amortissements, qui minorent le prix de revient, et la fraction de plus-value égale aux amortissements déduits est taxée à l'IS à 33,1/3%.
- Ce régime doit être préalablement validé par l'Union Européenne ; il entrera en vigueur ensuite.

II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC ou BA)

1) Limites d'application des régimes fiscaux BIC et BNC (entre parenthèses les montants de l'année précédente) :

- Limite d'application du micro-BIC pour 2014 : ventes : 82 200 € (81 500 €) ; prestations de services : 32 900 € (32 600 €)
- Limite d'application du micro-BNC pour 2014 : 32 900 € (32 600 €)
- Limite d'application du réel simplifié BIC pour 2014 : ventes : 783 000 € (777 000 €) ; prestations de services : 236 000 € (234 000 €)
- À compter de l'exercice 2015 (cf LFR 2013), les régimes d'imposition seront tous déterminés en fonction du CA réalisé au cours de l'exercice précédent. Ainsi, le régime applicable N dépendra du CA N-1 (alors qu'actuellement pour le régime simplifié par exemple, il faut tenir compte du CA N), et les seuils seront identiques pour les régimes TVA. De plus, les règles applicables en cas de dépassement des seuils seront identiques pour les BIC/BNC et la TVA. Enfin, les seuils d'application des régimes ne seront plus actualisés chaque année, mais seulement tous les 3 ans et dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la tranche 1 du barème de l'IR. Les seuils 2014 seront donc applicables de 2014 à 2016 et revalorisés en 2017.

III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

1) Réforme des taux au 1^{er} janvier 2014 : rappel des dispositions issues de la LFR 2012 N°3 et de celles de la LF 2014

Pour financer le CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi) applicable depuis 2013, les taux de TVA sont modifiés à compter de 2014 :

- le taux normal de 19,6% est relevé à 20%
- le taux intermédiaire de 7% est relevé à 10% (avec aménagement de l'entrée en vigueur pour certains travaux portant sur les locaux d'habitation si devis signé avant le 01/01/2014)
- le taux réduit de 5,5%, qui devait être abaissé à 5%, est finalement maintenu à 5,5%.

2) Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de + de 2 ans : taux réduit de 5,5% à compter de 2014

- Actuellement, pour les locaux à usage d'habitation achevés depuis + de 2 ans, les travaux d'amélioration, transformation, aménagement et entretien bénéficient du taux intermédiaire (10% à compter de 2014).
- Désormais, parmi ces travaux, ceux d'amélioration de la qualité énergétique des logements bénéficieront du taux réduit de 5,5% : il s'agit des équipements éligibles au crédit d'IR « développement durable » (chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou opaques, volets isolants, porte d'entrée, appareils de régulation de chauffage, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable –hors énergie radiative ou solaire– ...).
- Il semble que l'Administration fiscale accepte que le taux réduit s'applique à la fois aux travaux de pose, installation et entretien, mais aussi à la fourniture des matériaux et équipements s'ils sont fournis et facturés par le prestataire réalisant les travaux. Les « travaux induits » indissociables des travaux d'amélioration de la qualité énergétique (travaux consécutifs aux travaux de rénovation thermique et énergétique) bénéficieront aussi du taux réduit de 5,5%.
- Comme pour l'application de l'actuel taux intermédiaire sur les travaux dans les logements de + de 2 ans, le client devra remettre au prestataire une attestation précisant la nature des travaux réalisés, et sera solidairement tenu au paiement du complément de TVA dû en cas de mentions inexacts sur cette attestation.

3) Construction et rénovation de logements sociaux et logements intermédiaires : baisse des taux

- À compter de 2014, les opérations de construction et rénovation de logements sociaux et d'accession à la propriété pour les ménages modestes relèvent du taux de 5,5% (au lieu du taux intermédiaire).
- À compter de 2014, les livraisons de logements locatifs neufs dans le secteur intermédiaire à des investisseurs institutionnels et à des organismes de logement social, réalisées dans le cadre d'opérations mixtes de construction comprenant la réalisation d'au moins 25 % de logements sociaux, relèvent du taux de 10% (au lieu du taux normal).

4) Droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques : taux de 5,5% à compter de 2014

Afin de ne pas pénaliser le cinéma (par rapport aux spectacles vivants comme le théâtre ou le cirque, qui bénéficient du taux réduit), les places de cinéma relèvent désormais du taux réduit de 5,5% (au lieu du taux intermédiaire jusqu'alors).

5) Limites d'application des régimes d'imposition :

- Limite d'application de la franchise en base pour 2014 : voir limites micro-BIC ci-avant
- Limite d'application du réel simplifié pour 2014 : voir limites réel simplifié BIC ci-avant

6) Réforme du régime simplifié de TVA à compter du 1^{er} Janvier 2015 (LFR 2013) :

- À compter du 01/01/2015, seules relèveront du régime simplifié les entreprises dont le CA n'excède pas la limite applicable ET dont la TVA exigible au titre de l'année précédente sera inférieure ou égale à 15 000 €.
- Dans le nouveau régime, seuls 2 acomptes semestriels seront versés, en juillet et en décembre : ils seront égaux respectivement à 55% et 40% de la TVA due au titre de l'exercice précédent (hors TVA déductible sur immobilisations) ; pour rappel, dans le régime actuel, 4 acomptes semestriels sont versés (en avril, juillet, octobre et décembre), calculés aux taux de 25% pour les 3 premiers et 20% pour le dernier. La déclaration annuelle CA12 continuera d'être déposée, et les cas de modulation ou dispense de versement d'acomptes resteront possibles.
- Les entreprises dont le CA n'excède pas la limite mais dont la TVA exigible au titre de l'année précédente sera supérieure à 15 000 € relèveront à compter de 2015 du régime réel normal : dépôt de déclarations mensuelles CA3 avec paiement de la TVA (elles ne déposeront donc plus la déclaration CA12).

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT, DE DONATION, DE SUCCESSION ET ISF

1) Droit départemental de vente d'immeuble

Actuellement, le taux maximum du droit départemental d'enregistrement sur les ventes d'immeubles est de 3,80% (soit un taux global de 5,09% avec les autres droits : taxe communale et prélèvement pour frais d'assiette), et les départements peuvent modifier ce taux à condition qu'il soit compris entre 1,20% et 3,80%. Pour les ventes entre le 01/03/2014 et le 29/02/2016, ils pourront modifier ce taux dans la limite de 4,50% (soit un taux global maximum de 5,80%).

2) ISF – Barème inchangé pour l'ISF 2014 :

Pour 2014, seuls sont soumis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui de l'ISF 2013.

NB : les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'ISF.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine		Tarif de l'ISF
n'excédant pas	800 000 €	0% (0%)
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50% (0,5%)
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70% (0,7%)
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00% (1%)
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25% (1,25%)
supérieure à	10 000 000 €	1,50% (1,50%)

V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

1) CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) :

- Un nouveau barème est fixé pour la cotisation minimum que les collectivités locales doivent respecter lors de leurs délibérations.
- L'exonération de CFE dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs (pour les 2 années suivant celle de la création) est supprimée (avec des mesures de transition pour 2013 et 2014).

2) Taxe d'apprentissage (LFR 2013) :

La contribution au développement de l'apprentissage (0,18% des salaires), dont le champ d'application et l'assiette étaient identiques à ceux de la taxe d'apprentissage (0,50% des salaires), est fusionnée avec cette dernière, qui sera donc due à compter de 2014 au taux de 0,68%.

3) Barème de la TVS (Taxe sur les Véhicules de Sociétés) : Majoration du barème à compter du 01/10/2013 :

- Le barème actuel de la TVS est maintenu : barème distinguant
 - * les véhicules utilisés depuis 2006 et mis en circulation après 2004 : barème tenant compte du taux d'émission de CO²
 - * les autres véhicules : barème en fonction de la puissance fiscale.
- Une nouvelle composante s'ajoute à la TVS résultant du barème actuel : elle dépend de l'année de 1^{ère} mise en circulation et de l'énergie du véhicule :

Année de 1 ^{ère} mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
A compter de 2011	20 €	40 €

4) Barème 2014 du « malus automobile » :

Le malus, qui pénalise la première immatriculation de véhicules polluants, est déclenché en 2014 à partir d'un seuil de CO² de 130 g/km (contre 135 g/km en 2013), et son montant va de 150 € à 8 000 €, atteints pour un seuil de CO² de 200 g/km (contre un maximum de 6 000 € pour 200 g/km en 2013).

Loi du 23/12/2013 – Financement de la Sécurité Sociale pour 2014

1) Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Pour certains employeurs redevables d'un certain montant de cotisations (qui sera fixé par décret), la DSN sera obligatoire à compter du 01/07/2015 (au lieu du 01/01/2016 initialement prévu).

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2013 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 2,79% (3,39% en 2012).

2) Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2014 : 3 129 € (soit 37 548 € pour l'année).

3) Fixation du SMIC au 1^{er} janvier 2014 :

- Au 1^{er} janvier 2014 :
- Smic horaire (brut) = 9,53 € (9,43 € auparavant)
 - Smic mensuel (brut) = 1 445,38 € pour 35h hebdomadaires (1 430,25 € auparavant)
 - MG (minimum garanti) = 3,51 € (3,49 € auparavant)